

Rabat, le 25 février 2025

CIRCULAIRE N° 2/2025

OBJET : Opérations de couverture contre le risque de change lié aux opérations en capital réalisées par les banques marocaines en faveur des non-résidents

La présente circulaire apporte des facilités de change en matière de couverture contre le risque de change lié aux opérations en capital réalisées, par les banques marocaines en faveur des non-résidents, conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

Ces nouvelles facilités s'inscrivent dans le cadre des actions continues d'accompagnement de la réforme du régime de change et d'appui au développement du marché de capitaux ainsi que de l'encouragement des investissements étrangers au Maroc.

Article 1 : Opérations de couverture autorisées pour les non-résidents

Les banques sont autorisées à effectuer en faveur des personnes physiques et morales non-résidentes, directement par le bénéficiaire ou indirectement via une banque étrangère, des opérations de couverture pour se prémunir contre le risque de change, devises contre dirhams, lié aux opérations en capital, ci-après désignées :

- Règlement de dividendes ou parts de bénéfices distribués par des entités résidentes en faveur d'actionnaires ou associés non-résidents ;
- Remboursement, par une entité résidente, des échéances de prêts (principal et intérêt) mobilisés conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change ;
- Remboursement, par une entité résidente, des échéances (principal et intérêt) des apports en compte courant d'associés en faveur des actionnaires ou associés non-résidents ;
- Règlement du produit de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers au Maroc, financés en devises, conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change, à l'exclusion des fonds issus des dépôts à terme auprès d'une banque.

Article 2 : Conditions générales

Les opérations de couverture doivent être réalisées conformément aux modalités fixées par Bank-Al-Maghrib.

Ces opérations de couverture doivent être adossées à des opérations réelles et ne doivent revêtir aucun caractère spéculatif. Elles doivent avoir pour objectif de réduire ou d'annuler le risque de change et ne doivent en aucun cas consister en une prise de risque supplémentaire en vue de tirer profit.

L'adossement, au sens de la présente circulaire, consiste à rattacher l'opération de couverture aux opérations prévues à l'article 1 ci-dessus, matérialisée par la présentation à la banque des documents justifiant le caractère réel, certain et effectif de l'opération objet de couverture.

L'échéance des opérations de couverture ne doit pas dépasser les délais de règlement des opérations sous-jacentes correspondantes. Toute prorogation ou annulation du contrat de couverture doit être motivée par l'annulation ou le report de l'opération sous-jacente, avec présentation des pièces justificatives.

Il demeure entendu que l'opération de couverture, y compris la prolongation, ne peut dépasser douze (12) mois, à compter de la date initiale de la souscription du contrat de couverture, lequel contrat doit porter sur les montants à régler au cours de l'année considérée.

Les opérations de couverture, objet de la présente circulaire, ne doivent pas donner lieu à la compensation des positions.

Article 3 : Remise des documents

Une convention cadre de type ISDA (International Swaps and Derivatives Association) ou FBF (Fédération Bancaire Française) doit être signée entre la banque et le non-résident, directement par le bénéficiaire ou indirectement via une banque étrangère. Cette convention doit préciser les droits et les obligations de chaque partie.

A la souscription du contrat de couverture, la banque doit exiger la remise des documents suivants :



➤ Pour les dividendes ou parts de bénéfices revenant aux actionnaires ou associés non-résidents :

- Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé la distribution des dividendes ou parts de bénéfices, faisant ressortir le montant des dividendes ou parts de bénéfices distribués et la date de mise en paiement ;

- Tout document établi par l'entité marocaine, ayant distribué les dividendes ou parts de bénéfices, précisant l'identité, la nationalité, l'adresse, le nombre d'actions ou de parts sociales détenues par le bénéficiaire non-résident et le montant des dividendes ou parts de bénéfices lui revenant.

➤ Prêts mobilisés conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change :

- Copie du contrat de prêt dûment signé, précisant le montant, la devise, le taux d'intérêt et les conditions de remboursement ;

- Copie de l'échéancier de remboursement détaillé, mentionnant les dates et les montants des échéances à couvrir au titre de l'année considérée ;

- Copie de tout avenant au contrat initial justifiant les modifications, le cas échéant ;

- Copies des justificatifs de financement en devises ou en dirhams convertibles des prêts dont les remboursements font l'objet d'un contrat de couverture.

➤ Apports en compte courant d'associés :

- Copie de la convention d'avance en compte courant d'associés, signée par les parties, précisant le montant, la devise ainsi que les modalités de rémunération et de remboursement des échéances à couvrir au titre de l'année considérée ;

- Copies des documents justifiant le financement en devises des avances en comptes courants d'associés, conformément aux dispositions de l'article 156 de l'Instruction Générale des Opérations de Changes 2024 ;

- Copie des statuts de la société résidente, attestant de la qualité d'associé du non-résident.



- Produit de cession ou de liquidation des investissements étrangers au Maroc, financés en devises conformément aux dispositions de l'article 156 de l'Instruction Générale des Opérations de Changes 2024 :
- Les justificatifs du financement en devises de l'investissement étranger au Maroc, conformément aux dispositions de l'article 156 de l'Instruction Générale des Opérations de Changes 2024 ;
 - Les justificatifs de réalisation de l'opération de cession ou de liquidation de l'investissement étranger au Maroc.

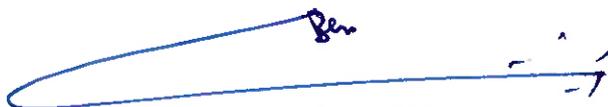
Article 4 : Déclaration

Les banques sont tenues de transmettre à l'Office des Changes des comptes rendus au titre des opérations de couverture et ce, conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

La présente circulaire complète les dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 02 janvier 2024 et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Les banques sont invitées à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Office des Changes



Driss BENCHIKH